



Arrêt

n° 55 126 du 28 janvier 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2010, par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de l'attaché du Ministre du 22 septembre 2010, ordre de quitter le territoire (13 quinquies) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HENDRICKX *loco* Me E. VINOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 avril 2009.

1.2. Le 16 avril 2009, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 11 mai 2009, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise à son égard, laquelle a été prolongée le 10 juin 2009. Le requérant a été remis en liberté le 10 juillet 2009, suite aux refus de reprise en charge exprimés par l'Italie et l'Autriche à son sujet. Le 26 novembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Le 28 décembre 2009, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n°46 798 du 29 juillet 2010, le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.3. En date du 22 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, notifié à celui-ci à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, §2^{ième} / l'article 81 et l'article 75, §2^{ième} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint

*à la personne qui déclare se nommer [F.G.]
né à [...], le [...]
et être de nationalité Serbie (sic),*

de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/07/2010.

(1) L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un **premier moyen** « de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 75 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant, après avoir rappelé le texte de l'article 75, §2, de l'arrêté royal précité, avance qu'« en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire tire les conséquences, non pas du refus pris par le Commissaire général, mais de celui pris ultérieurement par Votre Conseil. A suivre la disposition dont il prétend faire application, l'ordre de quitter le territoire est donc pris tardivement. La partie adverse a donc excédé ses pouvoirs, ne pouvant notifier un tel ordre qu'à la suite d'une décision du CGRA et non pas à la suite de Votre arrêt. A tout le moins n'est-il pas motivé par référence à la décision adéquate. ».

2.2. Le requérant prend un **deuxième moyen** « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement (sic), le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant soutient que « l'ordre de quitter fait référence à plusieurs articles de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : "*En exécution de l'article 75, §2^{ième} / l'article 81 et l'article 75, § 2^{ième} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981...*". Sans qu'il soit précisé s'ils s'appliquent de façon cumulative ou alternative, alors qu'ils visent des situations différentes. Partant, l'ordre de quitter le territoire n'est ni formellement ni adéquatement motivé. ».

2.3. Le requérant prend un **troisième moyen** « de la violation de l'article 8 CEDH la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement (sic), le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé une jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'article 8 de la Convention précitée, le requérant avance que « contrairement à la jurisprudence constante, la partie défenderesse ne prend

pas la peine de motiver formellement en quoi la mesure d'éloignement répondrait à un besoin social impérieux et aucun souci de proportionnalité ne transparaît de la décision litigieuse. Or [il] réside en Belgique depuis avril 2009. Il résidait initialement près d'Anvers et a déménagé à Namur, où il ne vit pas dans un centre. Son contrat de bail a été signé pour deux ans (...). Il est parfaitement autonome et a toujours fait usage du permis de travail C. Il a actuellement un contrat de travail en cours qui devra être renouvelé (...). [Lui] couper les ailes [alors qu'il] est en si bonne voie constitue une ingérence non proportionnée au but poursuivi. Quoi qu'il en soit, aucun motif de la décision litigieuse ne tend à prétendre le contraire raison pour laquelle, l'obligation de motivation se trouve à tout le moins violée. ».

3. Discussion

3.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle que l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose comme suit :
« *Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi.*

Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies. Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation. ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil constate que par un arrêt n°46 798 du 29 juillet 2010, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant, confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 26 novembre 2009 attaquée devant lui. Dès lors, en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a bel et bien tiré les conséquences de la décision prise par le Commissaire général et réaffirmée par l'arrêt du Conseil de céans. La partie défenderesse n'a ainsi nullement violé les dispositions visées au moyen.

A titre surabondant, le Conseil constate que la décision attaquée est également motivée par le constat que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi, ce qu'il reste en défaut de contester en termes de requête.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le **deuxième moyen**, le Conseil constate qu'il manque en fait dès lors que la décision attaquée porte mention qu'elle est prise "*En exécution de l'article 75, §2^{ème} / l'article 81 et l'article 75, § 2^{ème} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* ».

3.3. Sur le **troisième moyen**, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et qu'il ne conteste au demeurant pas. L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Par ailleurs, quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant, le Conseil relève qu'elles découlent davantage des choix procéduraux de ce dernier, qui n'a pas fait valoir sa situation personnelle auprès de la partie défenderesse au travers d'une demande

d'autorisation de séjour, que de la décision attaquée, laquelle ne fait que tirer les conséquences en droit de la clôture de la procédure d'asile du requérant par l'arrêt susmentionné du Conseil de céans.

Partant, le troisième moyen du recours n'est pas non plus fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT